

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Avis concernant l'accord entre les ministres en charge du transport de la République portugaise, du Royaume d'Espagne, de la République française et de la République fédérale d'Allemagne relatif à la mise en place du comité exécutif du corridor de fret ferroviaire Atlantique

NOR : DEVT1515161V

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Les ministres en charge du transport de la République portugaise, du Royaume d'Espagne, de la République française et de la République fédérale d'Allemagne (ci-après dénommés les « Parties »):

Considérant les objectifs généraux suivants:

La mise en place d'un réseau de fret ferroviaire européen est l'un des objectifs de la politique de transport européenne. Le présent cadre politique a pour but d'encourager le développement graduel des corridors transeuropéens pour un transport de fret ferroviaire compétitif. La mise en place graduelle de corridors améliorant la qualité de service du transport de fret ferroviaire doit être réalisée par le biais d'améliorations en matière de capacité, notamment la modernisation et la réhabilitation de l'infrastructure, du développement des systèmes de gestion du trafic (contrôle-commande et signalisation) et d'un meilleur accès aux principaux centres logistiques du corridor. L'amélioration du niveau de qualité offert par l'infrastructure ferroviaire devrait permettre de développer les services ferroviaires de fret ou d'en créer de nouveaux.

Le règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant un réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif (ci-après dénommé « le Règlement ») est entré en vigueur le 9 novembre 2010. L'annexe au Règlement a été modifiée par le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Le règlement établit des règles pour la mise en place et l'organisation des corridors de fret ferroviaire internationaux en vue du développement d'un réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif. Il définit des règles pour la sélection, l'organisation, la gestion et la planification indicative des investissements des corridors de fret ferroviaire. Le règlement s'applique à la gestion et à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire incluse dans les corridors de fret ferroviaire. Un guichet unique sera mis en place ou désigné pour l'attribution des capacités, ainsi que des sillons préétablis pour les trains de fret internationaux.

Afin de mettre en œuvre les dispositions du Règlement, les États membres concernés doivent créer une structure de gouvernance comprenant un comité exécutif composé de représentants des autorités des États membres concernés, ainsi qu'un comité de gestion composé de représentants des gestionnaires d'infrastructure.

Par conséquent:

Reconnaissant la contribution du fret ferroviaire au développement socio-économique de l'Europe et à l'environnement.

Soulignant le potentiel important des corridors de fret ferroviaire pour une interconnexion plus efficace du Réseau transeuropéen de transport.

Partageant l'ambition de poursuivre leur travail en commun pour développer un réseau de corridors de fret ferroviaire par la gestion des corridors et de leurs interconnexions, mais également par amélioration de l'interopérabilité, la suppression des goulets d'étranglement, l'harmonisation des règles opérationnelles et la gestion des capacités.

Souhaitant accroître la participation du monde des affaires dans le développement des corridors de fret ferroviaire.

Considérant que le présent Accord est sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire sur leur territoire.

Encourageant les autorités de régulation et les autorités nationales de sécurité ferroviaire à développer leur coopération le long du corridor de fret ferroviaire.

Convient de ce qui suit:

Le comité exécutif du corridor de fret ferroviaire Atlantique est mis en place.

Membres du comité exécutif

Les membres du comité exécutif sont les représentants des ministères concernés.

Le comité exécutif peut inviter d'autres entités à assister aux réunions en tant qu'observateurs, en fonction des points à l'ordre du jour, à savoir des représentants du comité de gestion et des gestionnaires d'infrastructure, des représentants de la Commission européenne, des représentants des autorités nationales de sécurité ferroviaire et des autorités de régulation, et tout expert qualifié dans les domaines concernés par la réunion.

Missions du comité exécutif

Le comité exécutif sera chargé de définir les objectifs généraux du corridor de fret ferroviaire Atlantique, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement, et il supervisera et prendra les mesures énumérées dans l'Annexe au présent Accord.

Le comité exécutif sera également responsable de:

- veiller à ce que le corridor de fret ferroviaire Atlantique soit mis en œuvre dans les temps conformément aux dispositions du Règlement. Le plan de mise en œuvre doit être soumis par le comité de gestion au comité exécutif pour approbation au plus tard en juin 2015;
- soutenir, si nécessaire, les demandes de subventions européennes du comité de gestion;
- superviser les progrès réalisés concernant les mesures du plan de mise en œuvre sur la base des rapports effectués par le comité de gestion. Cette supervision sera effectuée lors des réunions du comité exécutif;
- demander au comité de gestion de rendre compte sur toute question relative au bon fonctionnement du corridor;
- délivrer des avis sur toute question d'intérêt commun visant à améliorer la qualité du corridor, ainsi que sur toute question en lien avec l'application du plan de mise en œuvre du corridor.

Règles générales pour le fonctionnement du comité exécutif

Le comité exécutif prend ses décisions sur la base du consentement mutuel de ses représentants.

Le comité exécutif prend les décisions prévues par le Règlement (UE) n° 913/2010, qui sont juridiquement contraignantes et doivent être signées par tous les membres du comité exécutif. Ces décisions doivent être dûment publiées.

Le comité exécutif décide de désigner un pays qui est principalement responsable de l'organisation du comité exécutif. Le pays désigné conduira les réunions et assumera les fonctions de secrétariat du comité exécutif. Ce pays principal doit entretenir une étroite collaboration avec le comité de gestion afin de garantir un travail efficace.

Les réunions du comité exécutif ont lieu au moins 2 fois par an, sauf décision contraire.

Le comité exécutif adoptera son règlement intérieur.

La langue de travail du comité exécutif est l'anglais.

Règlement des différends

Tout différend entre les Parties concernant la mise en œuvre ou l'interprétation du présent Accord sera réglé à l'amiable par des négociations.

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature. Il restera valide pendant une période de temps illimitée, sauf si l'une des Parties informe les autres par écrit, avec un préavis de six mois, de son intention de le dénoncer.

Signé à Luxembourg, le 8 octobre 2014, établi en un seul original pour les langues portugaise, espagnole, française et allemande, chacun de ces textes faisant également foi.

Une version du présent Accord, dans la langue de travail du comité exécutif, sera publiée sur le site web du corridor de fret ferroviaire.

Sérgio Silva Monteiro, Secretário de Estado das Infraestruturas, Transportes e Comunicações da República Portuguesa.

Ana María Pastor Julián, Ministra de Fomento del Reino de España.

Alain Vidalies, secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de la République française.

Alexander Dobrindt, Bundesminister für Verkehr und digitale Infrastruktur der Bundesrepublik Deutschland.

ANNEXE À L'ACCORD RELATIF À LA MISE EN PLACE DU COMITÉ EXÉCUTIF DU CORRIDOR DE FRET FERROVIAIRE ATLANTIQUE

Le comité exécutif est chargé de définir les objectifs généraux du corridor de fret ferroviaire, de superviser et de prendre les mesures expressément prévues dans les articles suivants du règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant un réseau ferroviaire européen de fret compétitif, modifié par le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 instaurant le Mécanisme pour l'interconnexion en Europe:

- Article 8. – Gouvernance des corridors de fret – par. (7): « En cas de divergences entre le comité de gestion et le groupe consultatif, ce dernier peut saisir le comité exécutif. Celui-ci agit en qualité de médiateur et communique en temps voulu sa position aux parties intéressées. La décision finale appartient toutefois au comité de gestion. »
- Article 9. – Mesures de mise en œuvre du plan relatif au corridor de fret – par. (1): « Le comité de gestion établit, au plus tard six mois avant la mise en service du corridor de fret, un plan de mise en œuvre qu'il soumet pour approbation au comité exécutif. »
- Article 11. – Planification des investissements – par. (1): « Le comité de gestion élabore et révisé périodiquement un plan d'investissement, comprenant les investissements indicatifs détaillés à moyen et long termes dans l'infrastructure du corridor de fret, et le soumet pour approbation au comité exécutif. »
- Article 14. – Capacités allouées aux trains de marchandises – par. (1): « Le comité exécutif définit le cadre pour la répartition des capacités de l'infrastructure sur le corridor de fret, conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2001/14/CE. »
- Article 22. – Suivi de la mise en œuvre: « Le comité exécutif visé à l'article 8, paragraphe 1, présente à la Commission tous les deux ans à compter de la mise en place d'un corridor de fret les résultats du plan de mise en œuvre pour le corridor concerné. La Commission analyse ces résultats et informe le comité visé à l'article 21 de son analyse. »